



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – carottage
recherche d’amiante – rue de Fontenay
si**

ARRETE N° A - T - 23 -

0538

EN DATE DU 25 MAI 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l’arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande de l’entreprise INFRANEO pour le compte du Département du Val-de-Marne en date du 9 mai 2023 concernant une neutralisation de stationnement afin d’effectuer des travaux de carottage pour recherche d’amiante au droit des n°s 61-65-71 et 77, rue de Fontenay ;

VU l’avis favorable du Département du Val-de-Marne en date du 10 mai 2023 ;

VU la déclaration d’intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n° 2023050904653D réalisée le 9 mai 2023, par l’entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 30 mai 2023 à 8h00 au 16 juin 2023 à 17h00 rue de Fontenay, sauf les jours de marché :

le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. **au droit du n° 61**, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) ;

. **au droit du n° 65**, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) ;

. **au droit du n° 71**, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) ;

. **au droit du n° 77**, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) ;

Espaces réservés aux véhicules de chantier. Le cheminement piétons est assuré le long de la contre allée sur le même trottoir.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l’article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l’objet d’un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – L’entreprise INFRANEO – rue Ampère – 91380 CHILLY-MAZARIN - chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l’urbanisme à la pose et à l’entretien des panneaux signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie - signalisation temporaire) et à l’arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du Département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

